

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet, le conseil municipal de la commune de Liverdun s'est réuni à 20h00 au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Sébastien DOSÉ, maire.

Étaient présents : MM. et Mmes DOSÉ, CARNEIRO-JOLY, FESTOR, GARTISSER, ROUGIEUX, BERNARDO, PAUL, LIMOSIN, LISOWSKI, ZIEGLER, STAUFFER, CAMPESE, FRONT, CHRISTOPHE, BARAILLÉ, CALZUOLA, DANTON, DEREMETZ, BRAGARD, ALONSO, HARDOUIN, BOTTA, TIZIT, LEBARD, DURR et SAINT-EVE.

NOMBRE

Étaient absents excusés : MM. et Mmes JACQUOT-HECK, CLÉMENT-DILLMANN et HEILI

de conseillers : 29

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat : M. JACQUOT-HECK à M. BERNARDO, Mme CLÉMENT-DILLMANN à Mme DANTON, Mme HEILI à Mme GARTISSER.

de présents : 26

Un scrutin a eu lieu, Mme Yasmina BARAILLÉ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

de votants : 29

Le maire certifie que la convocation du conseil avait été faite le 23 juin 2026 et mise en ligne sur le site internet, que la liste des délibérations a été affichée à la porte et mise en ligne sur le site internet de la mairie le 2 juillet 2026, et que les actes ont été transmis à la Préfecture le 2 juillet 2026, d'où le caractère exécutoire du présent acte.

N°2026/07/0

0 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2026

5 – Institutions et vie politique
5.2 – Fonctionnement des assemblées
Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

N°2026/07/1

1 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

5 – Institution et vie politique
5.2 – Fonctionnement des assemblées
Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, explique à l'assemblée que le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent son installation, établir son règlement intérieur.

C'est pourquoi :

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur tel que joint en annexe.

Sébastien DOSÉ explique que toute ville de plus de 1000 habitants doit adopter un règlement intérieur du conseil municipal. Celui-ci sert à organiser le fonctionnement du conseil municipal, préciser les règles de débats et de vote, garantir le respect de chacun et la qualité des échanges et sécuriser les décisions prises.

Dans ce nouveau règlement, il est ajouté qu'au terme de la séance, le public peut poser des questions en rapport avec la vie municipale, auxquelles une réponse sera dans la mesure du possible apportée.

Un compte-rendu des échanges avec le public est établi et publié sur le site internet de la commune.

2 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

9 – Autres domaines de compétence

9.1 – Autres domaines de compétences des communes

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, rappelle que la loi dite « 3DS » dispose du droit à compter du 1^{er} juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités territoriales.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Or le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a mis en place ce service par conventionnement, dont la commune a validé l'adhésion par délibération du 13 décembre 2023. La convention actuelle étant arrivée à échéance au 31 mai 2026, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle propose de prolonger cette mission, par avenant joint en annexe, jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans ce cadre, il est proposé de nommer M. Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'État, actuel référent déontologue et laïcité des agents au sein du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, comme référent déontologue des élus.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du maire.

DÉCIDE de nommer M. Daniel GILTARD en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission proposée par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

PRÉCISE que les élus pourront saisir le référent déontologue au moyen de l'espace dédié du site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, ou par voie postale.

PRÉCISE que le tarif du service est fixé à 58 euros par saisine, comprenant les coûts de personnel et du support technique (maintenance corrective et évolutive), ainsi que les frais de gestion.

Sébastien DOSÉ précise que chaque collectivité doit désigner un référent déontologue auprès de ses élus locaux. Il s'agit d'une personne indépendante et qualifiée pour conseiller les élus qui peut les éclairer sur les principes déontologiques applicables à leur mandat.

Cette mesure vise à proposer un accompagnement de proximité pour sécuriser l'exercice des fonctions des élus et renforcer la confiance dans l'action publique.

Il peut arriver qu'un élu puisse se sentir en difficulté avec ses obligations professionnelles et sa position de conseiller municipal. Ce référent permet d'échanger avec lui sur des questions relatives à l'éthique. Nous proposons celui du centre de gestion qui est le même pour beaucoup de communes.

3 – SIGNATURE D'UN BAIL À CONSTRUCTION SOUS L'ANCIENNE MAIRIE

3 – Domaine et patrimoine

3.3 – Locations

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, expose au conseil municipal que dans le cadre de la vente de l'ancienne mairie, il est envisagé un changement de destination des locaux qui seraient convertis en logements. Le PLUI prévoit qu'en cas de création de logements, au minimum une place de stationnement soit créée par logement. Or il existe peu d'espace disponible sur la parcelle d'assise de l'édifice pour la réalisation confortable de ces places.

C'est pourquoi la commune a proposé aux futurs acquéreurs, la SCI ACPC, la signature d'un bail à construction qui permettrait à ces derniers de réaliser à leurs frais un parking sur une partie des terrains communaux adjacents à la parcelle d'assise de l'ancienne mairie. Les places de parking ainsi créées seraient mises à profit des nouveaux logements.

Il rappelle que le bail à construction est défini par l'article L. 251-1 du Code de la construction et de l'habitation comme le contrat par lequel le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Sa durée est comprise entre 18 et 99 ans, sans possibilité de tacite reconduction.

En application de l'article L. 251-2 du même code, les parties peuvent convenir des droits respectifs de propriété sur les constructions existantes et sur les constructions édifiées.

Le preneur est tenu, pendant toute la durée du bail, d'édifier les ouvrages prévus, de les maintenir en bon état d'entretien et d'assumer les charges, taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain, conformément aux articles L. 251-1 et L. 251-4 du CCH.

Lorsque le bail l'a expressément prévu, il peut être convenu qu'à l'issue du bail le terrain soit cédé au preneur.

En d'autres termes, le bail à construction permet à la commune de confier un terrain à un opérateur qui finance et réalise les travaux, ici des places de parking, pendant une longue période. Pendant toute la durée du bail, le preneur exploite le terrain, construit et entretient les aménagements, et supporte les charges prévues au contrat.

L'intérêt pour la commune est double. D'une part, cela permet la réalisation d'un équipement sans porter l'investissement initial. D'autre part, la commune encadre très fortement le projet dans un contrat de longue durée, avec des obligations précises pour l'exploitant.

Il propose de l'autoriser à signer le bail joint en annexe, d'une durée de 99 années, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 100 euros. Le bail prévoit que le terrain sera au terme de celui-ci cédé au preneur, sans indemnités, en considérant que les loyers perçus par la commune pendant le bail compensent la cession gratuite d'un terrain estimé par France Domaine à 8.630 euros.

C'est pourquoi :

Vu l'avis de France Domaine joint en annexe,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L251-1 à L 251-9, R 251-1 et R 251-3,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de donner tout pouvoir au maire pour signer le bail à construction avec les futurs acquéreurs de l'ancienne mairie, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DÉCIDE que le loyer mensuel est de 100 euros hors taxes, révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

DÉCIDE que le terrain sera cédé au preneur au terme du bail, sans indemnités.

Le maire rappelle que la difficulté de l'ancienne mairie est d'y aménager un nombre de places de stationnement égal au nombre de logements. Ceci freine les possibilités de vendre le bâtiment. . La seule solution est de construire un parking sous l'ancienne mairie. Le maire explique que ce bail à construction avec un tiers permet d'optimiser le foncier communal tout en créant les places de stationnement nécessaires à l'usage des logements. La commune s'est fait accompagner pour ce montage juridique. Le bail dure 99 ans, moyennant un loyer de 100 euros par mois. L'acheteur construit le parking, l'entretient, l'exploite, le loue aux occupants de l'ancienne mairie. Au terme du bail, le preneur devient propriétaire du terrain et de l'ouvrage.

N°2026/07/4

4 – CESSION DE LA PARCELLE BK 400 À M. GAUTHIER ODINOT

3 – Domaine et patrimoine

3.6 – Actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, explique au conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée BK 400, d'une surface de 33 m², située le long de la rue de Nancy, sur laquelle se trouvent 3 places de stationnement. Le bureau de tabac le Havane devrait prochainement cesser son activité et le propriétaire, M. ODINOT, envisage de transformer les locaux afin de créer des logements. Le peu d'espace autour du bâtiment ne permettra pas de créer les emplacements de stationnement à affecter aux logements et imposés par le PLUI. M. ODINOT propose donc d'acquérir la parcelle BK 400 et ses 3 places de stationnement afin de rendre viable le projet de logements.

Une estimation a été faite par France Domaine.

Monsieur DOSÉ suggère de céder la parcelle au prix de l'évaluation domaniale, soit 4.500 euros.

C'est pourquoi :

Vu l'avis de France Domaine joint en annexe,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la parcelle BK 400 de 33 m², au bénéfice M. Gauthier ODINOT, à prix de 4.500 euros.

PRÉCISE que cette vente est réalisée dans le cadre de la gestion du domaine privé de la commune.

PRÉCISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

DONNE tout pouvoir au maire pour régulariser l'acte de vente, sous réserve qu'il soit conforme au projet joint à la présente délibération.

Sébastien DOSÉ explique que la parcelle se trouve rue de Nancy au bureau de tabac Le Havane qui va rejoindre les Arcades. Le centre commercial évolue d'ailleurs actuellement avec le déplacement de ce commerce et l'agrandissement en cours de Norma. Le propriétaire souhaite vendre la maison pour en faire des logements, ce qui nécessite un parking. Il y a sur ce terrain 3 places de parking actuellement affectées au tabac. Elles permettraient que ces logements puissent avoir du stationnement. Le prix proposé est celui chiffré par France Domaine.

Le maire ajoute qu'il est important d'avoir du logement, non pas pour augmenter la population mais pour la stabiliser. Avec le desserrement des ménages, il faut construire ou transformer pour enrayer la baisse de population.

N°2026/07/5

5 – PLAN DE FORMATION 2026

4 – Fonction publique

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur Sébastien DOSÉ, maire, expose à l'assemblée la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation, véritable outil stratégique qui vise à concilier les demandes du personnel au regard des priorités définies par la collectivité.

Il explique que le recensement des demandes de formations a été effectué par le recueil non seulement des demandes individuelles des agents et des responsables de service lors des entretiens professionnels réalisés en fin d'année 2025, mais aussi des besoins collectifs au sein des 13 communes du Bassin de Pompey.

Il ajoute que ce plan de formation s'articule autour de quatre axes prioritaires :

- ◇ Développer une culture de prévention des risques professionnels. Par exemple :
 - formation aux 1^{ers} secours ;
 - habilitations grues, tondeuses autoportées, tractopelle, nacelle, minipelle, plateformes élévatrices mobiles ;
 - prévention des risques liés aux travaux en hauteur ;
 - habilitations électriques ;
 - signalisation temporaire de chantier ;
 - utilisation, entretien et la manipulation de la tronçonneuse ;
 - manipulation des extincteurs.
- ◇ Améliorer la qualité et l'image du service public en maîtrisant les systèmes d'informations et en optimisant la communication interne et externe. Par exemple :
 - Office 365 ;
 - La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil ;
 - pack office : Excel / Powerpoint / Word.
- ◇ Appliquer une nouvelle gestion des ressources humaines en mettant l'agent au cœur de la démarche par la prise en compte de ses besoins individuels de formation. Par exemple :
 - préparation aux concours ou examens ;
 - se préparer à la retraite ;
 - accueil d'un enfant présentant des difficultés comportementales en milieu scolaire, extra et périscolaire ;
 - accueil des enfants en situation de handicap ;
 - normes HACCP en restauration scolaire ;
 - conduite de réunion ;
 - la responsabilité financière des collectivités : la jurisprudence, la cartographie des risques ;
 - la gestion des listes électorales ;
 - l'intelligence artificielle ;
 - gérer ses priorités – organiser son temps ;
 - marchés publics ;
 - permis poids lourds.
- ◇ Espaces verts, biodiversité et développement durable.

Il précise enfin que ce plan a été progressivement mis en œuvre à partir de janvier 2026, au regard des besoins spécifiques des agents ou de la collectivité.

C'est pourquoi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le plan de formation 2026 joint en annexe,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur et du collège des représentants du personnel du comité social territorial en date du 18 juin 2026,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le plan de formation 2026.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget communal à l'article 6184.

Sébastien DOSÉ présente les 4 axes prioritaires du plan de formation :

1/ Les risques professionnels.

2/ L'image du service public via l'information et la communication interne et externe, particulièrement sur la gestion des conflits, du stress et de l'agressivité.

3/ Prendre en compte les besoins individuels de formation, particulièrement sur l'accueil des enfants difficiles ou en situation de handicap, l'intelligence artificielle ou la protection des données personnelles.

4/ Espaces verts et développement durable. Nous avons été audités la semaine dernière dans le cadre du label villes et villages fleuris. Nous sommes en attente du résultat.

Il rappelle le souhait que les agents puissent continuer à se former, et précise que Liverdun est la commune du bassin dans laquelle les agents suivent le plus de jours de formation chaque année.

N°2026/07/6

6 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

4 – Fonction publique

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur Sébastien DOSÉ, maire, explique que dans le cadre du toilettage des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, il convient de prendre une nouvelle délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, après avis du comité social territorial.

Monsieur Sébastien DOSÉ rappelle que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire. Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où ils exercent et dans le respect du plafond global de 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme :

- soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées ;
- soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \text{ HORAIRE} = \frac{TIB \text{ annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

L'octroi et la compensation - rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur et du collège des représentants du personnel du comité social territorial en date du 18 juin 2026,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant de tous les emplois de la collectivité (tous cadres d'emplois et toutes les filières confondues), à l'exception des cadres d'emplois qui ne sont pas éligibles (attaché par exemple).

AUTORISE le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois. Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés. Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

DÉCIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

PRÉCISE que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

PRÉCISE que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

Sébastien DOSÉ mentionne que ce point a été validé en comité social territorial.

N°2026/07/7

7 – CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

4 – Fonction publique

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Monsieur Sébastien DOSÉ, maire, explique que dans le cadre du toilettage des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, il convient de prendre une délibération spécifique aux modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il rappelle que le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise.

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur et du collège des représentants du personnel du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter les modalités suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

Sont désignés comme bénéficiaires du temps de travail à temps partiel les agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité, occupant un emploi à temps complet ou non complet.
- Les agents contractuels (CDD et CDI) en activité, occupant un emploi à temps complet ou non complet.

Article 2 – Organisation du temps de travail

L'organisation du temps partiel (de droit ou sur autorisation) se fera dans un cadre hebdomadaire et la répartition des jours travaillés dans la semaine sera fixe.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une période de 6 mois à un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent doit formuler une nouvelle demande expresse. La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 4 – Quotités de temps partiel

Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire de service, dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire de service définie pour l'emploi.

Article 5 – Demande de l'agent

La demande de travail à temps partiel, initiale ou de renouvellement, devra être présentée dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. La demande devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Un entretien préalable avec le responsable peut être envisagé afin d'évaluer l'impact sur l'organisation du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

Article 6 – Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire. La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 7 – Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7 %) et 32/35^{ème} (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 8 – Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation ne pourra être examinée qu'après un délai d'un an.

Article 9 – Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou en congé supplémentaire de naissance durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Sébastien DOSÉ indique que le temps partiel choisi pour diverses raisons ne peut se faire que sur autorisation de l'autorité territoriale et pour une durée déterminée.

8 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

4 – Fonction publique
4-1 – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Rapporteur : M. Sébastien DOSÉ

Monsieur Sébastien DOSÉ, maire, explique au conseil municipal qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune. Les modifications figurent dans le tableau qui suit :

Suppressions et créations de postes :

Postes supprimés	H / semai- -ne	Postes créés	H / semai- -ne	Date d'effet	Explications
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35h00	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35h00	01/11/2026	Avancement de grade
Adjoint territorial du patrimoine	35h00	Adjoint territorial du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35h00	01/11/2026	Avancement de grade
Adjoint territorial d'animation	33h00	Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	33h00	01/12/2026	Avancement de grade

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges (représentants du personnel et représentants de la collectivité) du comité social territorial du 18 juin 2026,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCÈDE à la modification du tableau des effectifs telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Sébastien DOSÉ précise qu'il s'agit d'évolution de carrière de 3 agents. Les postes créés dans les nouveaux grades remplacent ceux supprimés dans l'ancien grade.

9 – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

7 – Finances locales
7.1 – Décisions budgétaires
Rapporteur : M. Sébastien DOSÉ

Monsieur Sébastien DOSÉ, maire, expose que le conseil municipal a instauré, par délibération du 21 mars 2017, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), dans le but de lutter contre la vacance de logements. Il en rappelle les principes :

- ☒ La taxe est due par les propriétaires qui possèdent un logement à usage d'habitation vacant depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ☒ Elle concerne les seuls logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).
- ☒ Les logements meublés et les résidences secondaires ne sont pas visés par le dispositif.
- ☒ Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
- ☒ La preuve de l'occupation peut être apportée par tout moyen, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...
- ☒ La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur. Un logement subissant une vacance involontaire car le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur, n'est pas concerné par la THLV.
- ☒ Le taux applicable pour la THLV correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune.

Il précise qu'en 2018 (première année d'imposition à la THLV), la taxe était assise sur des bases de 167.000 €, et générait un produit, avant exonérations, de 32.756 €. En 2025, l'assiette a baissé à 136.000 € pour un produit avant exonération de 26.638 €.

Il ajoute que les exonérations sont décidées par les services fiscaux, sans intervention de la commune. Elles relèvent du secret fiscal. Elles représentent en moyenne 7.600 euros chaque année, et concernent des particuliers, des sociétés civiles immobilières (SCI) et des bailleurs sociaux (de 912 euros en 2019 à 24.312 euros en 2025, et 5.659 euros en 2026).

Il précise que nombre de logements vacants était, selon l'INSEE, de 184 en 2016 et 194 en 2022 (dernière année connue).

Il indique que la loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), applicable à compter de 2027, qui remplace le dispositif existant en la matière, et doit faire l'objet d'une délibération avant le 1^{er} octobre

2026, mais en principe après la publication du décret « zones tendues », même si le service de la fiscalité locale a reçu la consigne d'accepter les délibérations prises avant la parution du décret. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le taux de cette taxe est ensuite fixé avant le 15 avril 2027 pour être applicable au titre de la même année, et devra ensuite être voté chaque année.

Les délibérations de l'ancien dispositif seront caduques pour 2027.

Le nouveau dispositif est le suivant :

Présentation

- ☒ Taxe facultative en « zone non tendue » (commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements). Elle peut être instaurée par la commune ou par l'EPCI (sous réserve que ce dernier ait adopté un Programme Local de l'Habitat).
- ☒ En « zone non tendue », la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ☒ Le taux est au maximum de 50 %. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement.

Logements concernés

- ☒ Locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), et non meublés.
- ☒ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ☒ Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
- ☒ Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027.

Preuve d'occupation

Par tout moyen (déclaration de revenus fonciers des produits de la location, production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...).

Exonérations

Sont exonérés :

- ☒ Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- ☒ Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur...).

C'est pourquoi :

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sébastien DOSÉ explique que la loi a changé. Ce dispositif remplace l'ancienne taxe de 2017 sur les logements vacants.

Le but est de fluidifier les parcours résidentiels et éviter la vacance en taxant les propriétaires qui ne mettent pas en location un logement pendant plus de 2 ans.

A côté de cela, il ne faut pas oublier que la communauté de communes octroie une prime de sortie de vacance et des aides à la rénovation de ces logements. Nous avons besoin de ces logements à Liverdun. Le locatif privé ne représente que 4 % de l'offre, ce qui est insuffisant.

Le nouveau dispositif est le même que celui adopté en 2017 (seul le titre de la taxe change).

10 – DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL

7 – Finances locales
 7.1 – Décisions budgétaires
 Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, explique au conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le budget principal dans le but de régulariser la cession des parcelles AT 221, AT 222 et AT 61 (lieudit « côte Châtillon »).

Les crédits à modifier figurent dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE	CHAPITRE	DÉPENSES	RECETTES
DI – 204421 – XTERR – Subventions personnes de droit privé - biens mobiliers, matériel et études	041	+ 46.600,00 €	
RI – 2111 – XTERR – Terrains nus	041		+ 46.600,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		+ 46.600,00 €	+ 46.600,00 €

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCÈDE aux modifications ci-dessus.

Sébastien DOSÉ explique que ces parcelles se trouvent au croisement de la rue de Châtillon et de la route de Frouard. Le conseil avait décidé de vendre il y a quelques temps une petite partie du terrain au prix de 1 euro alors qu'il est estimé à 46 000 euros. Cette décision a été prise pour accompagner un projet de 21 logements conventionnés de telle sorte que qu'il y ait un parking plus important pour ces logements.

Il rappelle qu'à Liverdun, il y a 80 % de propriétaires occupants, 4 % de locatif privé et 16 % logements sociaux. Or les villes de plus de 3500 habitants doivent avoir 20 % de logements sociaux. Ainsi, chaque année la commune verse une pénalité de 25 000 euros et cela peut augmenter. Il indique qu'il est d'ailleurs convoqué chez le préfet à ce titre. Les pénalités peuvent diminuer quand la commune accompagne financièrement des projets de création de logements sociaux. Les 46 000 euros de moins-values permettront de ne pas payer les pénalités pendant deux ans.

11 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

9 – Autres domaines de compétences
 9.1 – Autres domaines de compétence des communes
 Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, rappelle au conseil municipal que la fermeture temporaire à la circulation automobile du pont Moselle, du 6 juillet 2026 à la Toussaint, rendra impossible l'utilisation du pont par le bus qui transporte les enfants du Rond-Chêne à la cantine scolaire située dans la salle Didier Bianchi.

Afin d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire en évitant la déviation par Frouard, qui réduirait pour les enfants le temps consacré au repas, la commune a convenu avec la commune d'Aingeray d'organiser, pendant ces sept semaines, l'accueil des élèves scolarisés au Rond-Chêne à Aingeray.

M. DOSÉ propose donc au conseil municipal d'approuver la convention jointe en annexe.

Cette convention précise notamment :

- ☒ Les conditions d'accès au restaurant scolaire.
- ☒ Les responsabilités respectives des parties.
- ☒ Les modalités techniques et financières de la mise à disposition.

La commune d'Aingeray mettra à disposition ses locaux, son mobilier et son matériel moyennant une participation forfaitaire de 5.275 euros. Cette participation correspond à la prise en charge d'un bus pour les élèves d'Aingeray (3.775 €) des consommations courantes (eau, électricité) ainsi qu'à l'usure du matériel mis à disposition (1.500 €).

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2026, jour de la rentrée scolaire, au 16 octobre 2026 inclus. En cas de prolongation des travaux, la convention sera automatiquement prolongée pour la durée nécessaire, par voie d'avenant.

C'est pourquoi, vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention annexée.

AUTORISE le maire à la signer la convention.

Sébastien DOSÉ explique qu'aujourd'hui la restauration scolaire des enfants des écoles du Rond-Chêne se fait au Plateau. Pendant la fermeture, il sera impossible de garder ce lieu en raison du temps de trajet. Le maire remercie la commune

d'Aingeray qui a vraiment joué le jeu pour nous accueillir dans les meilleures conditions durant cette période. Il convient de les dédommager de cette aide précieuse à hauteur des frais de fonctionnement engendrés par l'occupation de leurs locaux. La convention a été aussi votée par le conseil communautaire car durant le temps méridien les services de la cuisine centrale s'adaptent aussi à cette délocalisation temporaire à Aingeray.

N°2026/07/12

12 – MODIFICATION DU SALAIRE DES ANIMATEURS DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES

4 – Fonction publique

4.4 – Autres catégories de personnel

Rapporteur : Valérie CARNEIRO-JOLY

Madame CARNEIRO-JOLY, adjointe déléguée, rappelle au conseil municipal que les animateurs des accueils de loisirs organisés pendant les vacances scolaires sont recrutés au moyen d'un contrat CEE (contrat d'engagement éducatif). Il s'agit d'un contrat de travail spécifique régissant les relations entre les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) et les animateurs non professionnels. Ce contrat est utilisé pour encadrer les missions des animateurs dans les accueils collectifs de mineurs et est soumis à des règles particulières en matière de rémunération et de temps de travail.

Elle explique que depuis un décret du 4 décembre 2024, la rémunération journalière minimale sous CEE est de 4,3 fois le Smic horaire. Le conseil municipal avait en conséquence revu les rémunérations appliquées à compter de l'été 2025, avec une incidence financière de l'ordre de 15.000 euros par an.

Avec la revalorisation du Smic de 2,41 % au 1^{er} juin 2026, la rémunération des titulaires d'un CEE, par jour, ne peut désormais être inférieure à 52,933 € brut (12,31 € x 4,3).

Elle rappelle les rémunérations versées actuellement et votées en 2025 :

	Directeur	Directeur adjoint	Animateur majeur			Animateur mineur		
			Avec BAFA	Stagiaire BAFA	Non diplômé	Avec BAFA	Stagiaire BAFA	Non diplômé
Rémunération brute par jour	80,00 €	65,00 €	58,00 €	56,00 €	54,00 €	56,00 €	54,00 €	52,00 €
Augmentation	18,06%	1,36%	6,52%	18,67%	31,26%	13,13%	25,87%	39,04%
Écart par rapport au minimum de 52 €	53,85%	25,00%	11,54%	7,69%	3,85%	7,69%	3,85%	0,00%

Il est donc nécessaire de revoir les rémunérations, celle des animateurs mineurs non diplômés étant désormais inférieure au salaire plancher.

Afin de conserver les mêmes écarts entre les différents postes, il est proposé au conseil municipal d'appliquer la revalorisation du SMIC à l'ensemble des rémunérations des titulaires d'un CEE, soit une augmentation de 2,41 %.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les propositions de l'adjointe.

FIXE les rémunérations des personnes recrutées sous contrat d'engagement éducatif comme suit, à compter de l'été 2026 :

	Directeur	Directeur adjoint	Animateur majeur			Animateur mineur		
			Avec BAFA	Stagiaire BAFA	Non diplômé	Avec BAFA	Stagiaire BAFA	Non diplômé
Rémunération brute par jour	81,93 €	66,57 €	59,40 €	57,35 €	55,30 €	57,35 €	55,30 €	53,25 €

Valérie CARNEIRO-JOLY explique que la ville recrute les animateurs par contrat d'engagement éducatif. Les salaires avaient été revus en 2024 et il convient aujourd'hui de les revaloriser suite à une augmentation du SMIC.

13 – TARIFS DES ANNONCES PUBLICITAIRES DE L'AGENDA DE POCHE 2026

7 – Finances locales
 7.1 – Décisions budgétaires
 Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, rappelle au conseil municipal qu'un agenda de poche sera offert aux Liverdunois fin décembre 2026.

Il indique qu'il convient de fixer les tarifs des annonces publicitaires qui seront publiées dans l'agenda de poche.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les tarifs des annonces publicitaires de l'agenda de poche 2027 comme suit :

Emplacement et format de l'annonce	Tarif en euros HT
Intérieur 1 page	990,00
Intérieur ½ page	640,00
Intérieur 1/3 page	420,00
Intérieur ¼ page	310,00
Intérieur 1/6 page	205,00
Intérieur 1/8 page	150,00
2 ^{ème} et 3 ^{ème} de couverture	+ 30 %
4 ^{ème} de couverture	+ 50 %
Remise en cas d'annonces multiples	de 5 à 10 %

Le maire indique que l'agenda qui permet d'avoir toutes les informations sur la ville est conservé. Cet agenda semble bien accueilli par une partie de la population et ne coûte rien à la ville car il est financé par la publicité. Sa réalisation est confiée à un prestataire. Les prix des espaces publicitaires sont définis dans cette délibération.

INFORMATION SUR LES TRAVAUX DU PONT MOSELLE

Sébastien DOSÉ rappelle que le travail entrepris et financé par le conseil départemental permet de sécuriser ce pont qui était en mauvais état. En plus de cette rénovation indispensable, la ville a obtenu l'élargissement de celui-ci et la création d'une passerelle de 2,5 m de large totalement sécurisée. Ce projet permet de rejoindre la boucle de la Moselle et se fait en parallèle des travaux de la piste cyclable Liverdun / Frouard par le Bassin de Pompey.

Pour réaliser cet élargissement, il faut que ce pont soit fermé. Cela sera le seul chantier du conseil départemental qui ne s'interrompra pas pendant l'été. Tout est fait pour que la fermeture soit la moins longue possible. Les services travaillent sur ce dossier depuis un an.

Pendant la fermeture du 6 juillet jusqu'à la Toussaint, plusieurs mesures d'adaptation ont été prises :

1/ La traversée du pont reste possible pour les piétons et les vélos.

2/ Une navette est mise en place pour les enfants du Rond-Chêne qui fréquenteront l'accueil de loisirs.

3/ Les collégiens iront au collège en bus via Frouard et Pompey

4/ En raison des flux importants route de Pompey, un radar pédagogique sera installé près du Crédit Mutuel et la présence de la gendarmerie et police sera renforcée.

5/ Le maire invite les personnes présentes à continuer à fréquenter et soutenir les commerces du Rond-Chêne.

6/ Les enfants du Rond-Chêne qui mangent actuellement au Plateau iront à Aingeray. Nous avons conventionné de la rentrée jusqu'à la fin des travaux avec la commune d'Aingeray qui a accepté d'accueillir les enfants.

Ces informations ont été communiquées dans le bulletin municipal paru il y a 15 jours.

INFORMATION SUR LE PROJET DE MAISON MÉDICALE

Sébastien DOSÉ explique que le pharmacien du Plateau a acheté la SCI en face de la pharmacie près du city stade. Il réalise des travaux de rénovation importants pour en faire un pôle médical de 8 cellules proposées à des professionnels de santé dont des généralistes. Nous avons déjà été interpellés sur ces questions. Nous en parlons donc aujourd'hui avec l'accord du propriétaire de la maison médicale.

Liverdun n'est pas considéré comme un désert médical, mais nous sommes contents de cette initiative privée que la commune accompagne en tant que collectivité. Le maire indique que la commune aurait la même attitude si d'autres initiatives privées similaires se créaient.

INFORMATION SUR LA GESTION DU PLAN CANICULE

Sébastien DOSÉ souhaite évoquer la situation difficile pendant la canicule.

La situation a permis de vérifier que la rénovation de l'école du plateau sur le mandat précédent a été efficace (800 000 euros consacrés à la partie thermique).

Au Rond-Chêne, les températures dans les classes étaient plus chaudes mais acceptables grâce à l'ombre du talus. Les difficultés ont été plus fortes sur le groupe scolaire Brassens / Dolto.

Nous avons souhaité maintenir l'ouverture des écoles car les parents travaillent et certains logements sont encore plus chauds que nos écoles. Les services publics sont aussi restés ouverts.

Nous savons que ces épisodes vont se répéter. Nous avons su nous adapter. La climatisation partout n'est pas la solution mais il faut trouver l'équilibre. Des zones de fraîcheur seront créées avec une attention particulière pour l'école Brassens.

Les rénovations durables sont coûteuses mais la commune espère avoir des subventions de l'Etat pour le faire. Il nous faudra des restructurations de bâtiments pour être plus sobres sur le long terme et rester pragmatique sur le court terme.

La commune a déjà pris des mesures (pose de volets entre autres). Elle a su gérer avec le CCAS et l'équipe Monalisa l'accompagnement des personnes les plus fragiles durant la canicule. Le maire les remercie chaleureusement.

Il est désormais nécessaire de travailler sur un diagnostic de nos bâtiments, mais aussi avec les directeurs d'écoles pour rester en continuité de service public et pédagogique.

Le maire remercie tout le personnel impliqué dans cette démarche. Des propositions plus détaillées seront présentées en septembre.

FIN DE SEANCE : 20H45

Fait à Livardun le 23 septembre 2026

Sébastien DOSÉ
Maire de Livardun

Yasmina BARAILLÉ
Secrétaire de séance